

## FICHE

<p>Eléments relatifs au régime juridique applicable aux</p> <p><b>Chambres et tables d'hôtes - Meublés de tourisme – Gîtes</b></p>
--

### 1) Chambres et tables d'hôtes (articles L. 324-3 et suivants du Code du tourisme)

A) Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

L'article D.324-13 du même code précise que « *L'activité de location de chambres d'hôtes mentionnée à l'article L. 324-3 est la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner. Elle est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes. L'accueil est assuré par l'habitant.* »

Toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée.

Cette déclaration se fait par le formulaire Cerfa N°13566\*01.

L'absence de déclaration est sanctionnée par une amende. Le code du tourisme à l'article R.324-16 dispose en effet que « *Le fait, pour une personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes au sens de l'article D.324-13, de ne pas respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article L.324-4 est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe.* », soit d'un montant maximum de 450 euros.

B) Les tables d'hôtes constituent un complément de l'activité d'hébergement. Elles proposent un seul menu, servi à la table familiale. Elles ne peuvent offrir qu'une capacité d'accueil limitée à celle de l'hébergement.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la table d'hôtes est considérée comme un restaurant et doit alors répondre à la réglementation applicable à ces établissements (établissement recevant du public, hygiène et santé,...).

(Source : Ministère du Tourisme : réponse à une question parlementaire, du 26/04/1999 et publiée au journal officiel de l'Assemblée Nationale page 2547).

### 2) Gîtes - Meublés de tourisme (articles D. 324-1 et suivants du Code du tourisme)

Un gîte est une location saisonnière occupée au maximum 6 mois et obligatoirement disponible pendant au moins 3 mois de l'année.

Il doit être déclaré en mairie, en application de l'article D 324-1-1 du code du tourisme.

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

La déclaration de location d'un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du code du tourisme, prévue à son article L. 324-1-1, est adressée au maire de la commune où est situé le meublé par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception.

La déclaration précise l'identité et l'adresse du déclarant, l'adresse du meublé de tourisme, le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits, la ou les périodes prévisionnelles de location et, le cas échéant, la date de la décision de classement ainsi que le niveau de classement des meublés de tourisme.

Tout changement concernant les éléments d'information que comporte la déclaration fait l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

La liste des meublés de tourisme, classés ou non au sens du code du tourisme, est consultable en mairie.

Le fait, pour une personne qui offre à la location un meublé de tourisme au sens de l'article D. 324-1, de ne pas respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 324-1-1 est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe.